

Fiche de prévention des expositions Contenu, communication et sanctions

(Décrets n° 2012-134 et n° 2012-136 du 30 janvier 2012 et Arrêté du 30 janvier 2012)

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a notamment introduit une obligation, pour l'employeur, d'établir et de remettre à chaque salarié concerné, lors de son départ de l'entreprise, une fiche individuelle d'exposition au risque, intégrée à son dossier médical.

Rappel du cadre général

Aux termes de l'article L. 4121-3-1 du Code du travail, tel qu'issu de la loi précitée. "Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique susceptible de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans

une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au

Amiante, milieu hyperbare et risques chimiques

Adaptation des nouvelles dispositions à celles applicables en cas de risques particuliers

Les décrets n° 2012-134 et n° 2012-136 du 30 janvier 2012 adaptent les modalités de la fiche de prévention à certains risques particuliers

Amiante

Pour le travailleur réalisant des activités de confinement et de retrait de l'amiante ou des activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, l'employeur doit établir une fiche d'exposition spécifique qui, en plus des informations précitées, doit indiquer :

- la nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origines chimique, physique ou biologique du poste du travail ;
- les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- les procédés de travail utilisés ;
- les équipements de protection collective et individuelle utilisés.

En d'autres termes, il existe désormais une fiche d'exposition spécifique (qui remplace la fiche prévue antérieurement : articles R. 4442-110 modifié et D. 4121-9), qui s'intègre à la fiche de prévention.

On notera que cette fiche d'exposition spécifique doit être mise à jour et communiquée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres travailleurs concernés par le dispositif général.

Milieu hyperbare

Pour le travailleur réalisant des interventions ou des travaux en milieu hyperbare, les informations mentionnées dans la fiche de prévention doivent être consignées par l'employeur dans la fiche de sécurité établie à chaque intervention.

Pour mémoire, aux termes de l'article R. 4461-13 du Code du travail, la fiche de sécurité, établie par l'employeur, indique :

- la date et le lieu de l'intervention ou des travaux ;
- l'identité des travailleurs concernés, ainsi que leur fonction et, s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;
- les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives ;
- les mélanges utilisés.

On précisera également, ici, que la fiche de sécurité est soumise aux mêmes obligations de mise à jour et de communication que la fiche de prévention prévue pour les autres salariés concernés par le dispositif général.

En tout état de cause, concernant le milieu hyperbare, l'employeur n'établit qu'une fiche de sécurité, qui comprend, au minimum, les éléments contenus dans la fiche de prévention.

Agents chimiques dangereux

Jusqu'à présent, l'employeur devait tenir une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé et remplir, avec le médecin du travail, une attestation d'exposition à ces agents chimiques, qui devait être remise au travailleur au moment de son départ de l'établissement. (C. trav., art. R. 4412-58).

Cette obligation est désormais supprimée, étant précisé qu'elle a été maintenue jusqu'au 1^{er} février 2012, date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-134 du 30 janvier dernier.

En d'autres termes, l'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux établie jusqu'au 1^{er} février 2012 doit être remise au travailleur à son départ de l'établissement.

Pour le reste, l'article R. 4412-58 du Code du travail est abrogé, et il revient au médecin du travail de constituer et de tenir, pour chaque travailleur exposé aux agents chimiques dangereux pour sa santé, un dossier individuel contenant, notamment, une copie de la fiche de prévention aux facteurs de risques professionnels (C. trav., art. R. 4412-54 modifié).

Service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en Santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail".

La fiche individuelle doit donc être établie pour chaque salarié soumis :

1° À des contraintes physiques marquées :

- a) manutentions manuelles de charges (définies à l'article R. 4541-2 du Code du travail) ;
- b) postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) vibrations mécaniques (mentionnées à l'article R. 4441-1 du Code du travail) ;

2° À un environnement physique agressif :

- a) agents chimiques dangereux, y compris les poussières et les fumées ;
- b) activités exercées en milieu hyperbare ;
- c) températures extrêmes ;
- d) bruit (mentionné à l'article R. 4431-1 du Code du travail) ;

3° À des contraintes liées à certains rythmes de travail :

- a) travail de nuit ;
- b) travail en équipes successives alternantes ;
- c) travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

Et, c'est dans ce cadre que les deux décrets du 30 janvier dernier définissent les modalités de la fiche de prévention des expositions aux facteurs de risques professionnels. Un arrêté du même jour fixe, par ailleurs, le modèle de cette fiche.

On soulignera que cette fiche, qui doit être établie par l'employeur à compter du 1^{er} février 2012, concerne les expositions qui interviennent depuis le 1^{er} janvier 2012.

Contenu de la fiche individuelle de prévention des expositions

Les nouvelles dispositions réglementaires prévoient que, pour chaque

travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels suscités et visés par l'article D. 4121-5 du Code du travail, la fiche de prévention doit indiquer :

- les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques, ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;
- la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
- les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Le nouvel article D. 4121-7 précise que cette mise à jour prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés et conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition.

Communication de la fiche de prévention

A chaque mise à jour dans les conditions précitées, la fiche de prévention est communiquée au Service de santé au travail.

Par ailleurs, elle est tenue à la disposition du travailleur concerné. Une copie lui est, en outre, obligatoirement remise en cas d'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas (C. trav., art. D. 4121-8 nouveau).

Et on rappellera que les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

Sanctions pénales

Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1.500 € pour les personnes physiques et 7.500 € pour les personnes morales). L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.



Le cannabis et l'entreprise

Que dit la loi sur le cannabis ? Existe-t-il un cadre légal permettant le dépistage de stupéfiants au travail ? L'employeur peut-il fouiller les vestiaires des salariés ? Le médecin du travail est-il tenu au secret médical en cas de test positif au cannabis ? Quels sont les pouvoirs de sanction de l'employeur ? Quelle est la responsabilité du salarié consommateur envers ses collègues ? Comment aider ce salarié ?



Toutes ces questions, et bien d'autres, sont traitées sous forme de réponses concrètes qui aideront l'employeur à résoudre, dans son entreprise, les problèmes liés à la consommation de cannabis.

Conduites addictives, substances psychoactives et travail

À travers la Loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, l'une des nouvelles missions confiées aux Services de santé au travail est la prévention de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail. Dans cette perspective, la nouvelle édition de la brochure "Conduites addictives, substances psychoactives et travail" s'attache à répertorier, de façon détaillée, les rôles et responsabilités de l'employeur, des salariés, du Médecin et de l'Équipe Santé-travail, tout en rappelant des informations générales et les outils à disposition pour développer des démarches de prévention collective.



Cet ouvrage, très complet, constitue un élément indispensable à tous les acteurs de la Santé au travail.

Editeur Docis
www.editions-docis.com